

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 14 février 2013 — SEK Zollagentur GmbH/Hauptzollamt Gießen.

(Affaire C-75/13)

(2013/C 147/13)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SEK Zollagentur GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Gießen

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 2913 du Conseil, du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire donnée ⁽¹⁾ (ci-après: le «code des douanes»), et notamment son article 50, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une marchandise remise à une personne par les autorités douanières en vue d'un dépôt temporaire dans un lieu autorisé est considérée comme soustraite à la surveillance douanière si elle est déclarée en régime de transit externe mais que, toutefois, elle n'accompagne pas effectivement, pendant le transport prévu, les documents de transit établis prévu et qu'elle n'est pas présentée au bureau en douane de destination?
- 2) En cas de réponse positive à la première question: est-ce que dans un tel cas, la personne qui, en tant qu'expéditeur agréé, a placé les marchandises sous le régime de transit est un débiteur en vertu de l'article 203, paragraphe 3, premier tiret du code des douanes ou de l'article 203, paragraphe 3, quatrième tiret dudit code?

⁽¹⁾ JO L 302, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 15 février 2013 — ACO Industries Tábor, s.r.o./Odvolací finanční ředitelství

(Affaire C-80/13)

(2013/C 147/14)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ACO Industries Tábor, s.r.o.

Partie défenderesse: Odvolací finanční ředitelství

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 18, 45, 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'opposent-ils à une réglementation qui prévoit que l'employeur établi dans un premier État membre est tenu de prélever un acompte sur l'impôt sur le revenu des employés (ressortissants d'un second État membre) qui sont mis à sa disposition de manière temporaire par une agence de travail intérimaire établie dans le second État membre, par l'intermédiaire d'une succursale créée dans le premier État membre?
- 2) Les articles 18, 45, 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'opposent-ils à une réglementation qui prévoit que l'assiette de l'impôt sur les revenus des employés est calculée par application d'un taux forfaitaire d'au moins 60 % du montant facturé par l'agence de travail intérimaire dans les cas où ce montant comprend également la rémunération pour le service d'intermédiaire?
- 3) En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question, est-il possible, dans une situation telle que celle de l'espèce, de restreindre les libertés fondamentales précitées en invoquant des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, ou encore, le cas échéant, l'efficacité du contrôle fiscal?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 19 février 2013 — Società Cooperativa Madonna dei Miracoli/Regione Abruzzo, Ministero delle politiche agricole e forestali

(Affaire C-82/13)

(2013/C 147/15)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Società Cooperativa Madonna dei Miracoli

Parties défenderesses: Regione Abruzzo, Ministero delle politiche agricole e forestali

Questions préjudicielles

- 1) Est-il vrai que la Commission européenne a retiré l'octroi de concours communautaire et quel acte a été adopté à cet effet?